



RÈGLEMENT NUMÉRO 88-2016

RELATIF AUX ANIMAUX

- CONSIDÉRANT QUE le conseil peut adopter des règlements concernant la capture, la garde, le contrôle, la disposition et le soin des animaux à l'intérieur des limites de la municipalité de Rawdon;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Rawdon possède un règlement concernant les animaux et qu'il y a lieu de procéder à une refonte complète de la réglementation actuellement en vigueur;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 janvier 2016;
- CONSIDÉRANT QU' une dispense de lecture est demandée suite à l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins deux jours juridiques avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, le directeur général et secrétaire-trésorier ou la personne qui préside la séance en ayant précisé l'objet.
- EN CONSÉQUENCE le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

Article 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'édicter des dispositions afin de réglementer la capture, la garde et la disposition des chiens ou de tout autre animal.

Le présent règlement a aussi pour objet de prévenir les dommages causés par les chiens errants et de légiférer sur les chiens vicieux et/ou dangereux ainsi que les animaux atteints de maladies contagieuses.

Finalement, le présent règlement a également pour objet de promouvoir le bon voisinage entre les citoyens de la Municipalité de Rawdon par l'entremise d'un encadrement des propriétaires d'animaux en ce qui concerne les bonnes habitudes et le bon comportement.

1.3 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à l'autorité compétente, telle que définie au présent règlement.

1.4 Entente

Le conseil de la Municipalité de Rawdon peut conclure des ententes avec toute personne, organisme ou autre entité afin de l'autoriser à pourvoir à l'application, en tout ou en partie, du présent règlement.

Les personnes, organismes ou entités visés au premier alinéa ainsi que leurs employés, le cas échéant, sont réputés constituer l'autorité compétente, telle que définie au présent règlement.

1.5 Présomption

Aux fins de l'application du présent règlement :

- a) toute personne qui fait la demande de licence pour un chien est présumée en être le gardien;
- b) le propriétaire, l'occupant, le locataire ou la personne responsable de l'unité d'habitation où vit l'animal est également présumé en être le gardien; et/ou
- c) toute personne qui exerce un contrôle sur l'animal est présumée en être le gardien.

1.6 Visite des propriétés

Dans les cas d'un signalement, d'une dénonciation ou d'une plainte qui serait déposée et aux fins d'application du présent règlement, l'autorité compétente est par la présente autorisée à visiter et à inspecter toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des unités d'habitation.

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable de l'unité d'habitation doit recevoir et laisser pénétrer à l'intérieur, au besoin, l'autorité compétente et lui donner plein accès aux lieux. Il doit de plus répondre à toutes les questions et fournir tout document exigé relativement à l'application du présent règlement. Le gardien doit en tout temps permettre l'accès à l'animal ou aux animaux, et ce, peu importe où ils se trouvent.

Toute personne qui refuse de collaborer, entrave, injurie ou empêche l'autorité compétente ou lui interdit, fait obstacle ou nuit, de quelque manière que ce soit, dans l'accomplissement de ses tâches ou l'application du présent règlement, commet une infraction et est passible des sanctions qui y sont édictées.

Aux fins d'application du présent article, l'autorité compétente doit tenir compte des normes et des dispositions applicables en matière de biosécurité, le cas échéant.

1.7 Avis

Lorsque le gardien est absent lors de la visite d'un patrouilleur du service de contrôle des animaux, un avis à l'intention du gardien lui indiquant la raison de la visite et le fait qu'il doit communiquer sans délai avec le service de contrôle des animaux lui est laissé sur place ou lui est transmis par tout autre moyen.

1.8 Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte indique autrement, on entend par les mots et expressions suivants :

« Animal »	désigne n'importe quel animal, que celui-ci soit mâle ou femelle, jeune ou adulte.
« Animal de compagnie » ou « Animal domestique »	désigne, dans un sens général, un animal domestique qui est autorisé sur le territoire de la municipalité et qui vit auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée.
« Animal errant »	désigne tout animal qui se promène en liberté sans surveillance immédiate et efficace d'un gardien capable de le maîtriser.
« Animal sauvage »	désigne tout animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui vit généralement dans les bois, les forêts ou dans la nature.
« Autorité compétente »	désigne toute personne chargée de l'application du présent règlement, à savoir les membres de la Sûreté du Québec, le service de contrôle des animaux ou tout employé municipal désigné à cet égard par voie de résolution.
« Chenil »	désigne un établissement où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, la reproduction, le dressage, le commerce et/ou la garde en pension. Ce terme exclut toutefois une animalerie.

« Chien-guide »	désigne un chien dressé ou en formation pour guider une personne non-voyante, une personne malentendante ou pour assister une personne avec une incapacité quelconque.
« Enclos »	désigne tout endroit fermé dans lequel un ou plusieurs animaux peuvent être mis en liberté et conçu de façon à ce que les animaux ne puissent en sortir.
« Fourrière »	désigne le lieu où l'autorité compétente garde ou fait garder, en toute sécurité, les chiens et autres animaux. Ce terme comprend également les refuges.
« Gardien »	désigne toute personne qui est propriétaire d'un animal, qui en a la garde, qui lui donne refuge, qui le nourrit, qui l'entretient, qui l'accompagne ou qui pose à l'égard de cet animal des gestes de propriétaire ou de possesseur. Ce terme comprend également le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est gardien d'un animal, et qui, aux fins du présent règlement, est considéré comme étant le gardien.
« Municipalité »	désigne la Municipalité de Rawdon.
« Parc »	désigne une étendue de terrain laissée à l'état naturel ou aménagée de plantation, d'équipement et utilisée pour la promenade, le repos, la détente ou la récréation.
« Personne »	désigne une personne physique ou morale ou toute autre entité, par exemple, sans s'y limiter, une société en nom collectif, en commandite ou en participation.
« Service de contrôle des animaux »	désigne la personne, physique ou morale ou autre, ainsi que ses préposés, avec qui la Municipalité conclut une entente pour contrôler, surveiller ou autrement assurer, en tout ou en partie, l'application du présent règlement.
« Unité d'habitation »	désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble, y compris le terrain où se trouve cette unité, à l'usage d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant et utilisées principalement à des fins résidentielles, agricoles, commerciales, communautaires ou industrielles.
« Usine à chiots »	désigne des endroits où l'on s'affaire à produire le plus de chiots possible, principalement par appât du gain financier, sans considérer le bien-être de l'animal.

CHAPITRE II - LICENCES

Article 2 Licences pour chiens

2.1 Licence obligatoire

Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

2.2 Période transitoire de validité

Les licences obtenues entre le 1^{er} janvier 2016 et l'entrée en vigueur du présent règlement seront valides jusqu'au 28 février 2017.

2.3 Période de validité de la licence

- a) La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle et couvre la période du 1^{er} mars au 28 février de chaque année.

Cette licence est incessible.

- b) Une licence accordée après le 1^{er} mars n'est valide que jusqu'au 28 février suivant la date de son émission.
- c) Les montants que la Municipalité est autorisée à prélever à tout gardien de chien sont dus et payables en entier par ce gardien indépendamment du moment de l'année où la demande de licence a été faite.

2.4 Période d'obtention de la licence

Toute licence doit être obtenue dans les quinze (15) jours suivant l'acquisition du chien ou suivant le jour où le chien atteint l'âge de quatre (4) mois, le délai le plus long ayant préséance.

2.5 Renouvellement

Le gardien d'un chien, sur le territoire de la municipalité, doit, avant le 31 mars de chaque année, renouveler la licence émise conformément à l'article 2.6.

2.6 Demande de licence

Seule une personne majeure peut présenter une demande de licence.

Aux fins de la demande de licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

- a) ses nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et courriel du propriétaire du chien et du requérant, s'il s'agit d'une personne différente;
- b) la race, le sexe, l'âge, le nom et la couleur du chien, de même que tout signe distinctif;
- c) le nombre de chiens dont il est déjà gardien;
- d) la preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant;
- e) le numéro de micro-puce, le cas échéant.

Toute personne qui fournit une information fausse, inexacte ou trompeuse dans sa demande de licence commet une infraction au présent règlement et est passible des sanctions qui y sont édictées.

2.7 Registre des licences

L'autorité compétente tient un registre où sont inscrits les renseignements suivants :

- a) Tous les renseignements fournis avec la demande de licence; et
- b) Le numéro de licence octroyé à chacun des chiens pour lesquels une demande de licence a été présentée.

2.8 Médaillon d'identité

L'autorité compétente remet au gardien un médaillon d'identité indiquant les années pour laquelle la licence a été émise et le numéro de la licence. Le gardien doit s'assurer que le chien porte ledit médaillon.

2.9 Tarif

Les différents tarifs applicables aux licences de chiens sont établis dans le *Règlement concernant la tarification des biens et des services de la Municipalité de Rawdon* en vigueur au moment de la présentation de la demande de licence.

Nonobstant ce qui précède, la licence annuelle pour les chiens-guides est émise sans frais.

Le montant de la licence est indivisible et non remboursable.

2.10 Perte ou destruction de la licence

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien devra la remplacer en acquittant les frais de remplacement, tels qu'établis au *Règlement concernant la tarification des biens et des services de la Municipalité de Rawdon*.

CHAPITRE III – NOMBRE DE CHIENS AUTORISÉS

Article 3 Nombre de chiens autorisés dans une unité d'habitation

3.1 Généralités

Nul ne peut garder, dans une unité d'habitation, un nombre total de chiens supérieur aux quantités indiquées dans le tableau ci-dessous selon les catégories qui y sont mentionnées :

Catégorie de gardien	Nombre maximal de chiens
Tout gardien autre que ceux mentionnés aux autres catégories du présent tableau	3
Exploitation agricole	Selon la réglementation municipale en vigueur.
Animalerie, vétérinaire, chenil, refuge et fourrière	
Exploitation visant l'usage, la garde et les activités de chiens de traîneau	

3.2 Exception

Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les 120 jours suivant la mise bas, disposer des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article 3.1 ne s'applique donc pas avant ce délai.

CHAPITRE IV - SERVICE DE CONTRÔLE DES ANIMAUX

Article 4 Dispositions générales concernant le service de contrôle des animaux

4.1 Garde des animaux en refuge ou fourrière

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être saisi, amené et gardé au refuge ou à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par la Municipalité.

Le représentant du service de contrôle des animaux doit, dans le cas d'un animal porteur d'un médaillon et gardé au refuge ou à la fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été récupéré et se trouve au refuge ou à la fourrière.

4.2 Délai de conservation d'un animal errant au refuge ou à la fourrière du service de contrôle des animaux

Tout animal errant qui est non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de 5 jours, à moins que sa condition physique justifie l'euthanasie.

Si par contre, l'animal porte un médaillon d'identification permettant de communiquer, par des efforts raisonnables, avec le gardien, le délai minimal pour conserver l'animal est alors de 7 jours.

4.3 Frais

Tous les frais de licence, de capture, d'hébergement, de garde, de soins de vétérinaire, le cas échéant, de mise en adoption ou d'euthanasie sont à la charge du gardien si ce dernier est connu.

Plusieurs des frais susmentionnés sont établis dans le *Règlement concernant la tarification des biens et des services de la Municipalité de Rawdon* en vigueur au moment où le gardien souhaite récupérer son animal.

Les frais décrits au premier alinéa du présent article sont également exigés du gardien d'un animal même si celui-ci ne réclame pas son animal ou lorsqu'il en dispose conformément à l'article 4.4. La Municipalité ou l'autorité compétente fera parvenir une facture au gardien, le cas échéant.

Nonobstant le paiement des frais par le gardien, la Municipalité se réserve le droit de le poursuivre pour une infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

4.4 Disposition d'un animal gardé au refuge ou à la fourrière du service de contrôle des animaux

Après l'expiration des délais prescrits à l'article 4.2 pour réclamer un animal gardé au refuge ou à la fourrière du service de contrôle des animaux, ce dernier peut en disposer soit en le vendant pour adoption ou en le soumettant à l'euthanasie, le tout sous réserve des autres dispositions prévues au présent règlement.

4.5 Responsabilité en cas d'intervention

Le service de contrôle des animaux ou toute autre personne, qui en vertu du présent chapitre, euthanasie ou abat un animal, ne peut en aucun cas être tenu responsable du fait d'un tel acte.

Ni la Municipalité ni l'autorité compétente ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa garde.

4.6 Pouvoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et peut entre autres :

- a) Saisir et garder au refuge ou à la fourrière du service de contrôle des animaux tout animal n'ayant pas de licence ou qui est dangereux, errant, constituant une nuisance ou qui ne fait pas partie des animaux autorisés en vertu du présent règlement;
- b) Ordonner l'obligation de faire subir à un chien des tests de comportement et conséquemment, imposer l'euthanasie du chien ou d'autres restrictions;
- c) Ordonner l'obligation de faire subir à un animal un examen médical par un vétérinaire;
- d) Ordonner le musellement et la détention de tout animal pour une période déterminée;
- e) Faire isoler jusqu'à guérison complète tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse et en aviser un vétérinaire sans délai, le tout conformément à la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*;
- f) Faire euthanasier ou ordonner l'euthanasie d'un animal dangereux, mourant, gravement blessé, hautement contagieux ou qui ne fait pas partie des animaux autorisés en vertu du présent règlement;

4.7 Droit en cas de danger imminent

Advenant qu'un animal pose un danger réel et imminent pour une personne ou un autre animal, l'autorité compétente peut l'euthanasier ou l'abattre sur-le-champ afin d'assurer la santé et la sécurité du public. L'autorité compétente ne sera en aucun cas tenue responsable du fait d'une telle euthanasie ou choix d'abattre l'animal.

CHAPITRE V - GARDE

Article 5 Obligations et devoirs du gardien

5.1 Obligations :

- a) À l'exception des dispositions spécifiquement prévues au présent règlement, le gardien qui se promène avec son animal à l'extérieur des limites de son unité d'habitation doit tenir l'animal en laisse.
- b) Dans un endroit public, le gardien doit en tout temps porter ou tenir en laisse son animal au moyen d'une laisse.
- c) Le gardien doit nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toutes les matières fécales déposées par son animal domestique dans un endroit public;
- d) Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal qu'il garde la nourriture et l'eau potable en quantités suffisantes ainsi que l'hébergement et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge;
- e) Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où l'animal est gardé;

- f) Le gardien qui garde son animal à l'extérieur de l'unité d'habitation doit s'assurer que l'animal dispose en tout temps d'une niche ou d'un abri afin de le protéger du soleil, du froid et des intempéries;
- g) Le gardien doit obligatoirement prendre les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie lorsque son état le nécessite.
- h) Le gardien, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, doit prendre tous les moyens nécessaires pour éviter la propagation de cette maladie, de faire soigner son animal ou de le faire euthanasier.

5.2 Interdictions :

Il est interdit au gardien d'un animal domestique :

- a) de maltraiter un animal, de lui faire subir des cruautés, de le molester, le harceler, le provoquer ou le laisser seul dans un espace clos, y compris dans une automobile, sans circulation d'air adéquate;
- b) de permettre à un animal domestique de causer des dommages à la propriété privée et publique ou à une personne ou un autre animal;
- c) d'amener son animal dans les parcs municipaux;
- d) de laisser un animal domestique aboyer ou hurler de façon à troubler la paix publique ou la quiétude du voisinage en raison d'une vocalisation excessive et répétitive. Tout comportement préalablement mentionné constitue de plus une nuisance;
- e) de laisser un animal domestique se trouver sur un terrain privé autre que celui du gardien sans le consentement du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou du responsable dudit terrain;
- f) de laisser un animal domestique errer dans un endroit public ou privé;
- g) de laisser un animal domestique sans surveillance pour une période excédant 24 heures consécutives;
- h) d'abandonner un animal dans le but de s'en défaire.

Article 6 Dispositions particulières concernant la garde des animaux

6.1 Garde d'un animal sur une propriété privée

Sur une propriété privée du gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, le gardien d'un animal doit le garder, selon le cas :

- a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- b) sur un terrain d'une unité d'habitation du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal;
- c) sur un terrain clôturé de manière à contenir l'animal, en tout temps, à l'intérieur des limites de celui-ci. La clôture ou tout autre dispositif de sécurité doit être adéquate quant à sa hauteur, durabilité et construction, et ce, en fonction de l'espèce, de la taille et du poids du chien. Elle doit à tous égards se conformer aux dispositions des autres règlements en vigueur sur le territoire de la municipalité;
- d) en prenant toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la ou les normes de garde sont efficaces et sécuritaires.

6.2 Chien de garde

Tout gardien de chien de garde ou de protection, dont le chien se trouve sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété qu'elle peut être en présence d'une tel chien, et ce, en affichant un avis écrit à cet effet.

Article 7 Combats d'animaux

Il est strictement interdit d'organiser, de permettre ou d'encourager un combat d'animaux, et ce, peu importe l'espèce, ou d'y participer ou d'y assister.

CHAPITRE VI – CHIENS DANGEREUX

Article 8 Chiens dangereux

8.1 Définition

La garde d'un chien dangereux constitue une nuisance et est prohibée. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :

- a) a mordu ou attaqué une personne ou un autre animal;
- b) se trouve à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ou un autre animal;
- c) pose un danger quelconque pour toute personne ou animal;
- d) a été déclaré dangereux suite à une évaluation comportementale menée conformément au présent règlement;
- e) a la rage ou toute autre maladie infectieuse pouvant engendrer d'importantes conséquences épidémiques;

8.2 Saisie et mise en fourrière

L'autorité compétente peut saisir et mettre en fourrière tout chien réputé dangereux afin de s'assurer de la bonne santé du chien et pour procéder à une évaluation comportementale par un médecin vétérinaire ou, si nécessaire, par tout autre expert, le tout aux frais du gardien.

8.3 Interdiction

Il est strictement interdit de garder, d'être propriétaire ou d'être en possession d'un chien réputé dangereux.

Il est également interdit de confier à l'adoption un chien réputé dangereux ou d'en adopter un. Cette interdiction s'applique aussi aux chiens réputés dangereux, mais provenant d'un autre territoire.

8.4 Pouvoir d'intervention - Euthanasie préventive et immédiate

L'autorité compétente peut capturer, euthanasier, faire euthanasier ou abattre sur-le-champ un chien réputé dangereux ou présumé dangereux étant donné son comportement agressif.

8.5 Recommandations du médecin vétérinaire ou de l'expert

Sur recommandation du médecin vétérinaire ou de l'expert ayant procédé à l'évaluation comportementale, l'autorité compétente peut ordonner l'application, le cas échéant, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) si le chien est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif, exiger de son gardien qu'il traite le chien jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que le chien ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire telle que le musellement du chien;
- b) si le chien est atteint d'une maladie incurable ou si le chien est très gravement blessé, euthanasier le chien;
- c) si le chien a attaqué ou mordu une personne ou un autre animal, lui causant une blessure ou entraînant la mort, euthanasier le chien;

- d) exiger de son gardien que le chien porte une muselière en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain où est situé l'unité d'habitation du gardien;
- e) exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

8.6 Non-respect des recommandations par le gardien

Si le gardien du chien omet, néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, le chien peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et euthanasié.

8.7 Frais d'expertise, de capture, de garde et d'euthanasie

Les frais inhérents à l'expertise ainsi que tous les frais de capture, de garde et d'euthanasie, le cas échéant, sont à la charge du gardien, le tout sous réserve des droits de la Municipalité de poursuivre pour une infraction au présent règlement, au besoin. Le gardien devra payer l'intégralité des tous les frais exigibles.

8.8 Récidive

Si un chien déclaré potentiellement dangereux suite à une évaluation comportementale récidive en mordant ou attaquant une personne ou un autre animal, que les normes de garde aient été respectées ou non, le chien doit être remis à l'autorité compétente ou, à défaut, saisi par l'autorité compétente et la licence du gardien pour ce chien est automatiquement révoquée. Dans le cas d'une récidive, le chien est euthanasié. Tous les frais sont à la charge du gardien du chien.

CHAPITRE VII – ANIMAUX CONTAGIEUX

Article 9 Animaux atteints de maladies contagieuses

9.1 Observation

Lorsque l'autorité compétente juge qu'un animal est atteint d'une maladie contagieuse ou qu'elle a été informée qu'un animal est atteint d'une maladie contagieuse, elle le capture et le garde à la fourrière, au refuge ou à tout autre endroit pour observation ou jusqu'à la guérison complète, et ce, en assurant une quarantaine préventive, y compris pendant le transport, afin de prévenir une propagation de la maladie à d'autres animaux ou personnes. De plus, l'autorité compétente doit prendre les mesures sanitaires et de désinfection qui s'imposent afin d'assurer la santé et la sécurité des animaux et des personnes.

En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé, à la fin de la période d'observation.

9.2 Quarantaine obligatoire

S'il est déterminé que l'animal est atteint d'une maladie contagieuse, il doit être mis en quarantaine jusqu'à guérison complète et, à défaut d'une telle guérison, il doit, sur certificat du médecin vétérinaire, être euthanasié. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien, sauf s'il est prouvé hors de tout doute que l'animal n'était pas atteint d'une maladie contagieuse.

CHAPITRE VIII – ANIMAUX SAUVAGES

Article 10 Animal sauvage

10.1 Interdiction

La garde d'un animal sauvage est prohibée sur tout le territoire de la Municipalité.

CHAPITRE IX – USINE À CHIOTS

Article 11 Usine à chiots

11.1 Interdiction

Les usines à chiots sont prohibées sur tout le territoire de la Municipalité.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS PÉNALES

Article 12 Dispositions pénales et infractions

12.1 Autorisation

Le conseil autorise, de façon générale, l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne qui contrevient à quelconque des dispositions du présent règlement et à délivrer tout constat d'infraction utile à cette fin.

12.2 Contravention aux CHAPITRES I, II, III, IV ou V

Toute personne qui contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions des **CHAPITRES I, II, III, IV ou V** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, plus les frais.

AMENDE

- 1) Pour une **première infraction**, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$, plus les frais, si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende de 200 \$, plus les frais, si le contrevenant est une personne morale ou toute autre personne.
- 2) Pour une **récidive**, le contrevenant est passible d'une amende de 200 \$, plus les frais, si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende de 400 \$, plus les frais, si le contrevenant est une personne morale ou toute autre personne.

Toutes dépenses encourues par la Municipalité et découlant d'une contravention à un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

12.3 Contravention aux CHAPITRES VI, VII, VIII ou IX

Toute personne qui contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions des **CHAPITRES VI, VII, VIII ou IX** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, plus les frais.

AMENDE

- 1) Pour une **première infraction**, le contrevenant est passible d'une amende de 500 \$, plus les frais, si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende de 1 000 \$, plus les frais, si le contrevenant est une personne morale ou toute autre personne.
- 2) Pour une **récidive**, le contrevenant est passible d'une amende de 1 000 \$, plus les frais, si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende de 2 000 \$, plus les frais, si le contrevenant est une personne morale ou toute autre personne.

Toutes dépenses encourues par la Municipalité et découlant d'une contravention à un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

12.4 Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement qui dure plus d'un jour constitue, jour après jour, une infraction distincte et les dispositions pénales édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

12.5 Animal en infraction

Le gardien d'un animal doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

CHAPITRE XI – DISPOSITIONS FINALES

Article 13 Remplacement et abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 39-99 concernant les animaux et ses amendements.

Article 14 Dispositions transitoires

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'a aucune incidence sur les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus sur les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à ce que jugement final soit rendu et exécution judiciaire soit effectuée.

Article 15 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s)

Me Caroline Gray
Directrice du Service du greffe
et secrétaire-trésorière adjointe

(s)

Bruno Guilbault
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion : **19 janvier 2016**
Règlement adopté le : **12 avril 2016**
Avis public d'entrée en vigueur le : **15 avril 2016**

Résolution no : **16-9**
Résolution no : **16-180**

(s)

Me Caroline Gray
Directrice du Service du greffe
et secrétaire-trésorière adjointe

(s)

Bruno Guilbault
Maire